

# LE PHÉNOMÈNE DU «DI-TCHÊ» ET TENSIONS DANS LES ZONES FORESTIÈRES DE LA CÔTE D'IVOIRE : LE CAS DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE OURAGAHIO

KRA Koffi Siméon, assistant,  
Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa /Côte d'Ivoire  
krakoffisimeon@yahoo.fr

---

## RESUME

La sous-préfecture de Ouragahio est située au nord du département de Gagnoa; dans le centre-ouest de la Côte d'Ivoire.

Cette sous-préfecture est souvent secouée par de nombreux conflits fonciers liés à la nature des exploitations agricoles. Au nombre des causes de ces conflits, se trouvent les modes d'accès à la terre. Ce qui a eu pour conséquence une nouvelle méthode de faire-valoir des exploitations agricoles appelée le « Di-tchê ». Ce nouveau mode de faire-valoir, censé mettre fin aux récurrentes crises foncières, est devenu confligène.

Cet article se propose de chercher les raisons profondes de ces conflits et d'y apporter des solutions durables.

Pour atteindre cet objectif, la méthode de collecte des données s'est appuyée sur l'observation, la recherche documentaire, des entretiens avec les acteurs intervenant dans la filière agricole de la sous-préfecture et sur des enquêtes par questionnaires menées auprès des protagonistes de ce métayage.

**Mots-clés :** Côte d'Ivoire, Ouragahio, Di-tchê, faire-valoir, métayage, tensions.

## ABSTRACT

The under-prefecture of Ouragahio is situated to the north of the department of Gagnoa; in the center-west of the Coast of Ivory.

This under-prefecture is often shaken by many fundamental conflicts bound to the nature of the agricultural exploitations. To the number of the reasons of these conflicts, are the fashions of access in the earth. What had for consequence a new method to put forward agricultural exploitations named the "Di-tchê ". This new fashion to put forward, supposed to put an end to the recurrent fundamental crises, became confligène.

*This article intends to look for the deep reasons of these conflicts and to bring lasting solutions there.*

*To reach this objective, the method of collection of the data leaned on the observation, the documentary research, of the interviews with the actors intervening in the agricultural path of the under-prefecture and on investigations by questionnaires led by the protagonists of this sharecropping.*

**Key words:** Coast of Ivory, Ouragahio, Di-tchê, to make to be worth, sharecropping, tensions.

## INTRODUCTION

Depuis plus de cinq décennies, le développement agricole de la Côte d'Ivoire émane d'une économie de plantation mobilisant d'importantes surfaces en régions forestières. Les espaces agricoles sont donc marqués par une significative mobilité de populations d'origines diverses en direction de ces zones jugées propices à la pratique des cultures d'exportation introduites par la colonisation (ADOU, 2012). L'ouest de la Côte d'Ivoire est de ce fait une zone à forte vocation agricole.

Face à l'afflux de population, les autochtones s'arrogent les prérogatives suivant le droit foncier traditionnel et cèdent aux migrants des terres selon des modalités spécifiques. Ceux-ci usent de plusieurs approches pour avoir accès à la terre. De ce fait, les transactions foncières monétarisées selon des pratiques extra-légales gagnent en intensité (CHEAU-VAU et COLIN, 2014). C'est ainsi que (COLIN, 2008) a dénombré trois grands types de transactions mettant en présence les autochtones et les allogènes. Ce sont les achats-ventes, le « planter-partager » et la location de court terme.

Le planter-partager est un arrangement contractuel récent qui est apparu dans les années 1980. Il a connu un essor particulier durant la période de crise (2002-2011). Ce contrat agraire porte sur la création de nouvelles plantations de cacaoyer, palmier ou hévéa. Le propriétaire foncier fournit la terre et l'exploitant réalise une plantation pérenne en apportant le capital, le travail et l'expertise nécessaires. Ce dernier l'entretient jusqu'à l'entrée en production et le partage qui s'en suit porte sur le verger planter ou sur la production (COLIN et RUF, 2011). Il est beaucoup perceptible dans la zone forestière du pays.

La sous-préfecture de Ouragahio est située dans le département de Gagnoa, dans la région du Gôh ; dans le centre-ouest de la Côte d'Ivoire. Au plan administratif, elle est limitée au nord par les sous-préfectures de Bayota et de Yopohué, au sud par la sous-préfecture de Gagnoa, à l'est par la sous-préfecture de Diégonefla et à l'ouest par la sous-préfecture de Guiberoua (Figure 1).

Cette sous-préfecture dispose de conditions naturelles favorables au développement agricole. La végétation est essentiellement constituée de forêt. Le climat est humide. Le relief est relativement plat. La région dispose d'un sol argilo-sableux de type ferrallitique.

Au plan humain, la population locale est composée de Bété. Cependant, on note une forte présence de populations étrangères. Celles-ci composées d'Ivoiriens venant notamment des zones de savane (Baoulé, Sénoufo...) ou des ressortissants de la sous-région vivent dans des campements ou sont installés individuellement dans leurs plantations. Cette population (locale comme étrangère) exerce principalement dans le domaine agricole.

Dans cette localité la population autochtone, en l'occurrence les Bété, dictent la structure agraire aux nouveaux venus. Ainsi, les trois formes d'accès à la terre telles qu'énumérées par (COLIN, 2008) sont présentes dans les pratiques agricoles en vigueur dans la sous-préfecture. Cependant, la cession vénale du droit d'usage s'est considérablement développée alors qu'autrefois, ces fermages avaient davantage une valeur symbolique. La population étrangère a donc fréquemment recours à l'achat de parcelles comme mode d'accès à la terre. En effet, dans la sous-préfecture de Ouragahio, on note la vente fréquente de terres aux migrants par les autochtones Bété. Ce contrat agricole devient souvent une source de conflit quand un des souscripteurs décède ou quand l'acquéreur veut un droit définitif d'attribution. En conséquence, la localité a souvent été secouée par de nombreuses crises à connotation foncière. Nous pouvons citer les attaques de Broudoumé en 2004 et de Siégouekou en 2006 ; deux villages de la sous-préfecture qui ont entraînés des pertes en vie humaine. Ce contrat foncier étant souvent décrié, les populations, en plus des locations de terre, optent de plus en plus sur la pratique d'un autre système désigné par le concept du « Di-tchè ».

Le «Di-tchè» est une expression en langue vernaculaire Baoulé ; ethnie du centre de la Côte d'Ivoire. Il est composé de deux mots à savoir «Di» et «Tchè». Littéralement, «Di» veut dire «planter, mettre en valeur» et «Tchè», «partager». «Di-tchè» veut donc dire «Planter et partager». Il s'agit d'un mode de faire-valoir qui consiste à faire produire des revenus à une terre. Mais ici, le faire-valoir n'est pas direct. Il s'agit d'un faire-valoir mixte qui implique deux catégories d'acteurs. Ce sont un propriétaire terrien (l'autochtone) et un exploitant (le migrant). La terre de l'exploitation est la propriété de l'autochtone et l'agriculteur ou l'auteur de la mise en valeur l'allogène.

Il s'agit d'une structure agraire selon laquelle l'exploitant et le propriétaire se partagent de façon équitable la superficie de l'espace mis en valeur. Cette pratique semble bénéfique aux deux acteurs du contrat. En effet, le propriétaire terrien reçoit la moitié de la superficie mise en valeur. Ce qui n'est pas le cas lors de la cession vénale où l'espace, une fois vendu, devient la propriété exclusive de l'acquéreur. Elle est aussi différente de la location où le propriétaire terrien ne reçoit seulement que sa parcelle au terme de la durée de l'exploitation. Le métayer, en plus de l'autre moitié du champ, dispose désormais d'une portion de terre sur laquelle il peut établir un droit définitif. Si dans la forme, la pratique du « Di-tchè » semble profiter aux deux parties, il n'en demeure pas moins que ce contrat foncier devient aujourd'hui générateur de tensions.

Face donc à ce constat, notre préoccupation est la suivante : Pourquoi ce nouveau mode de faire-valoir constitue-t-il une source de conflit et quelles en sont ces manifestations ?

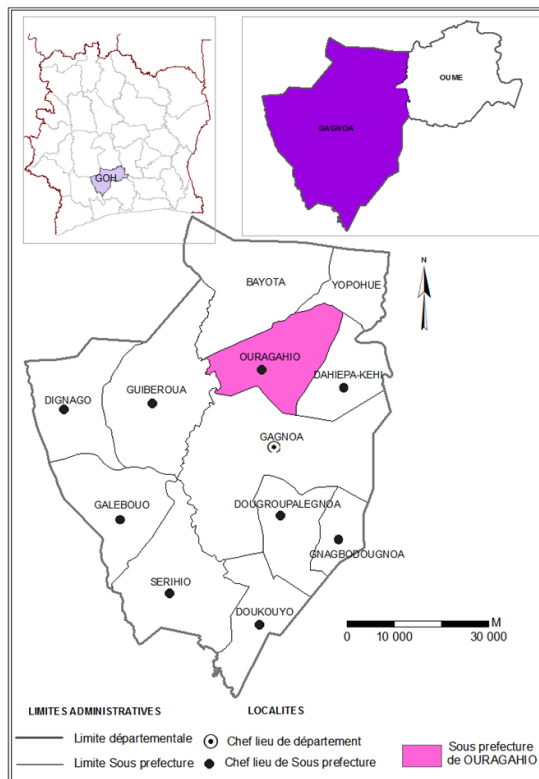


Figure 1 : Localisation de la zone d'étude

## I- MATERIELS ET METHODES

Pour mener cette étude, plusieurs techniques de recueils de données ont été combinées. Ce sont la recherche documentaire, l'observation sur le terrain, l'enquête par le questionnaire et des guides d'entretien.

L'analyse documentaire a consisté en une revue de documents portant notamment sur le monde agricole. Ce sont particulièrement des écrits sur les pratiques agricoles, la sécurisation des exploitations agricoles et sur le foncier rural.

Après cette phase, nous avons eu recours à des enquêtes de terrain. Elles ont permis de compléter, de vérifier et surtout de s'imprégner de la réalité du phénomène dans la sous-préfecture. L'enquête a été orientée sur deux catégories d'acteurs. Ce sont d'une part les protagonistes au conflit et d'autre part, les structures étatiques qui administrent le monde rural. Au niveau des protagonistes, nous avons interrogé 40 acteurs. Le choix de ceux-ci s'est fait dans la catégorie des acteurs qui ont décidés de solliciter l'apport des structures étatiques pour la résolution de conflit inhérent à la pratique du « Di-tchè ». En effet, la pratique a toujours cours dans la localité et le nombre de personnes impliquées n'est pas connu. D'ailleurs, c'est lorsque survient un problème que des concernés se font connaître. Dans la plupart des cas, le contrat se fait en présence de trois personnes à savoir un propriétaire terrien, un exploitant et un témoin. Ce contrat est en général matérialisé par un support écrit sur un « bout de papier ». Les personnes enquêtées sont des exploitants rencontrés pour certains à la sous-préfecture ou à la brigade de gendarmerie et pour d'autres, ceux qui sont venus solliciter les services de la direction locale de l'agriculture pour procéder au partage de leur parcelle. A ceux-ci, nous avons ajouté quelques témoins. Le tableau ci-dessous présente la répartition de la population enquêtée.

Tableau 1 : Répartition des enquêtés

Acteurs	Effectif	Pourcentage
Autochtones	10	25
Allogènes	20	50
Total protagonistes	30	75
Témoins	10	25
<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>100</b>

Source : nos enquêtes, 2014

Si avec les protagonistes, le questionnaire a essentiellement porté sur les causes des différends et leurs manifestations ; l'apport des témoins nous a permis de confronter les dires des uns et des autres et de s'imprégner de l'ampleur du phénomène. Ceux-ci sont des habitants de la localité et exerçant dans le secteur agricole. La proportion élevée des allogènes s'explique par le fait que ce sont ces derniers qui portent la plupart du temps l'affaire à la connaissance des autorités étatiques.

En ce qui concerne les structures étatiques, nous avons eu des entretiens avec la sous-préfecture, la gendarmerie et la représentation locale du ministère de l'agriculture. Ces différentes structures interviennent à plusieurs titres dans la résolution des conflits. En effet, la sous-préfecture et la brigade de gendarmerie interviennent dans le règlement des conflits de cette nature quand elles sont saisies. La direction locale de l'Agriculture, pour sa part, est sollicitée pour des délimitations ou partages à la suite de l'action des deux premières structures.

## II- RESULTATS

### 1- LES CAUSES

Les crises découlant de la pratique du « Di-tché » commencent en général à partir de la cinquième année d'exploitation. Au nombre des causes, on a d'une part la crise de confiance entre les acteurs et d'autre part le non respect des accords conclus.

Au niveau du premier point, le propriétaire terrien commence par accuser l'exploitant de profiter seul des retombées de l'exploitation qu'il juge collective. Comme nous l'avons mentionné plus haut, le contrat porte sur des cultures pérennes et notamment la culture du cacao (photo 1). Le propriétaire réclame maintenant sa part de production vivrière comme la banane plantain, l'igname... disponible dans l'exploitation. Les rapports entre le propriétaire terrien et l'exploitant évolue du tutorat au patronnât. Aussi, va-t-il réclamer sa cote part de la production de la culture mise en valeur bien que l'exploitation ne soit pas encore à terme. Cette attitude n'est pas toujours du goût de l'exploitant. Celui-ci va émettre l'idée du partage de la parcelle ; et c'est là qu'intervient le second point à savoir le non respect des accords.

Au niveau du second point, c'est la crise des interprétations. En effet, si l'exploitant soutient le partage équitable de la parcelle mise en valeur, le propriétaire terrien réclame le partage équitable des fruits de l'exploitation. De mécontentement en mécontentement, on arrive aux tensions.



**Photo 1 :** Une plantation de cacao à Ouragahio  
(source : Nos enquêtes 2014)

Nous sommes ici à N'zikro ; un campement baoulé de la sous-préfecture sur l'espace rural du village de Tiépa.

### 2- LES MANIFESTATIONS

Ces crises se manifestent de plusieurs manières. Celles-ci évoluent des litiges au conflit. Ces crises partent donc de la dispute à l'affrontement. En effet à la suite des querelles, plusieurs cas de figure se présentent. Ce sont le retrait de l'espace à l'exploitant, l'interdiction de travailler sur le terrain ou d'y mettre les pieds, la destruction de biens et de cultures et des affrontements entre les protagonistes qui peuvent s'étendre aux communautés.

Le règlement des différends liés à la pratique du « Di-tché » dépasse actuellement le cadre du règlement villageois. Les autorités étatiques locales (Sous-préfecture, Gendarmerie, Direction de l'agriculture, ...) sont alors saisies. Le règlement dépasse même l'espace sous-préfectoral. L'affaire est portée à la connaissance des autorités judiciaires. Ainsi donc, le tribunal de première instance de Gagnoa est alors sollicité. Le cadre de règlement des différends liés à

cette pratique agricole est consigné dans le tableau ci-après en ce qui concerne les allogènes protagonistes.

**Tableau 2** : Cadre de règlement des conflits

	<b>Effectif</b>	<b>Pourcentage</b>
Règlement au niveau de la sous- préfecture	17	85
Règlement judiciaire	3	15
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>100</b>

Source : Nos enquêtes, 2014

Sur les trois dossiers de la justice, seul un a fait l'objet d'une résolution définitive sanctionnée par l'élaboration d'un plan cadastre.

### III- DISCUSSION

Certains auteurs dont (CHAUVEAU, 2009) ont énuméré plusieurs causes dans les crises foncières en Côte d'Ivoire. Ce sont notamment un contexte foncier conflictuel très politisé ou la forte ingérence de l'Etat dans l'immigration massive de colons agricoles dans la zone forestière depuis l'indépendance. Cependant, l'étude du problème foncier dans la sous-préfecture de Ouragahio permet de mettre en évidence deux faits majeurs dans la survenance des conflits fonciers liés à la pratique du « Di-tchè ». Ce sont d'une part à la remise en cause des contrats et d'autre part la coexistence de plusieurs droits sur la terre.

#### 1- LA REMISE EN CAUSE DES CONTRATS

Cet aspect est du ressort des tuteurs. Cette remise en cause des contrats se présente sur trois cas.

D'abord, il y a le cas où le propriétaire terrien refuse de reconnaître le contrat passé avec son exploitant. Ce dernier, disposant d'un «bout de papier» attestant le contrat, s'oppose. En effet pour prévenir les conflits, les exploitants s'arrangent le plus souvent à avoir un «bout de papier» attestant le contrat passé et présence d'un témoin dans le cadre traditionnel de l'accord.

Ensuite, on a la différence d'interprétation des clauses du contrat entre les protagonistes. En effet comme nous l'avons mentionné plus haut, le «Di-tchè» signifie «Planter et partager». Cette pratique

n'est pas aussi singulière à la sous-préfecture de Ouragahio. Mais ici, le problème de fond porte sur l'objet du partage. Pendant que l'exploitant soutient le partage de la parcelle, le propriétaire terrien soutient le partage équitable des fruits de l'exploitation. Il se forme alors deux blocs aux intérêts antagonistes. En effet les autres exploitants, impliqués dans le dit système et craignant l'effet de contagion, se rangent du côté de l'exploitant en difficulté et vis versa. Comme on peut s'en apercevoir, la différence d'interprétation porte sur l'objet du partage. A ce propos, certains auteurs comme (COLIN et RUF, 2011) soutiennent que le partage qui découle du planter-partager porte sur le verger planté ou la production mais pas (sauf de très rare exception) sur la terre qui reste le patrimoine foncier du cédant. Leur analyse contraste avec notre étude. En effet, les « bouts de papier » présentés par les enquêtés attestent bien le partage du verger planté. Cette discordance au niveau de l'objet du partage a donc tendance à modifier la structure agraire. La structure agraire se définit comme l'ensemble des conditions foncières d'un espace agricole à savoir les propriétés, les exploitations et les modes de faire-valoir. Toute modification de l'un de ces éléments a aussitôt des répercussions sur les autres. Cette modification est donc difficilement acceptée par les exploitants.

Enfin le troisième cas, lui, n'est pas spécifique à la zone d'étude. Certains auteurs l'ont à plusieurs fois évoqués. Il s'agit des parents (frères, fils, neveux...) du propriétaire terrien qui contestent le contrat passé. Ceux-ci se disent ne pas être associés et revendiquent leur propriété collective. En effet en Afrique d'une manière générale, la terre est un support et un moyen d'expression de la vie sociale. La terre, support de la jachère, est d'abord une chose englobant le corporel (sol et espace) et l'incorporel (esprit). Elle est ensuite un avoir susceptible de possession par les familles et lignages du village. De ce fait, le système foncier local peut être défini comme un mode de penser les reproductions biologiques, économiques et socio-identitaires des groupes (NIANOGO-SERPANTIE, 2000).

Tout cela est dû au fait de la coexistence de plusieurs droits sur la terre.

## 2- LA COEXISTENCE DE PLUSIEURS DROITS SUR LA TERRE

La diversification des activités économiques a engendré une dynamique spatiale et une mobilité humaine à telle enseigne que l'espace est devenu un enjeu économique et social. Les différents obstacles à savoir l'évolution des structures foncières et leurs complexités ont entraîné des conflits.

Le droit foncier africain se caractérise par la sacralisation de la terre, son inaliénabilité, l'indivision clanique ou familiale et partant son absence de valeur marchande. Pourtant depuis une trentaine d'année, la pression accrue sur les terres a peu à peu créé des situations de concurrence et de conflits.

En Côte d'Ivoire, on note désormais la coexistence de deux droits sur la terre rurale à savoir un droit coutumier et un droit moderne. En effet, les populations rurales disposent d'un droit coutumier que l'Etat veut traduire en droit moderne. Cependant, ce processus peine à prendre forme. L'Etat s'est engagé depuis les années 1960 dans la politique de privatisation ou de dessaisissement à travers les plans fonciers et l'établissement de cadastre. Cependant, l'on assiste aujourd'hui à la montée des droits métissés. Ces droits métissés se présentent comme une combinaison du droit moderne et du droit coutumier. Ils ont donc une partie dans le modernisme et une partie dans la tradition. Le droit moderne est très peu développé. On a donc un contexte juridique flou avec la coexistence des droits coutumiers, modernes et métissés. Le droit moderne ou traditionnel est appliqué selon les intérêts et les arrangements entre les parties aboutissent à un droit métissé. Ces deux formes de droit sont souvent contradictoires. En effet, la loi N° 98 - 750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural reconnaît le droit traditionnel. L'article 3 de cette loi stipule que : «le Domaine Foncier Rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers conformes aux traditions, des droits coutumiers cédés à des tiers». Et pourtant, l'article 4 préconise l'immatriculation de la terre au registre foncier. Aussi, l'article 5 reconnaît-il l'achat comme mode d'accès à la terre alors que les sociétés traditionnelles se caractérisent par la non vénalité de la terre. De ce fait, un propriétaire terrien

qui a vendu une terre a la possibilité de contester cette vente en s'appuyant sur le fait que la terre ne se vend pas.

La Côte d'Ivoire est un pays foncièrement agricole qui a bâti sa réputation sur les principales matières premières tropicales notamment le café et le cacao auxquelles s'ajoutent de nouvelles cultures d'exportation comme l'hévéa et le palmier à huile. Cependant, le système agricole a été grippé depuis quelques années par l'absence d'une politique foncière efficiente. C'est ainsi que les conflits fonciers sont de plus en plus récurrents; surtout dans la région forestière. La montée de la pénurie et de la valeur de la terre doivent donc entraîner une clarification du droit foncier.

## CONCLUSION

Située dans la région du Gôh, la sous-préfecture de Ourahio est une localité foncièrement agricole. En effet, elle bénéficie de conditions naturelles propices au développement agricole. Ces conditions naturelles favorables ont eu pour conséquence un afflux massif de population d'origine extérieure à la recherche de terre pour l'arboriculture.

L'arrivée de ces derniers a entraîné une mutation dans les structures agraires. En effet, ceux-ci vont chercher des modes d'accès à la ressource Terre. Aux modes de faire-valoir anciens que sont l'achat et la location de terre s'est greffée la pratique du «Di-tchè». Elle se présente comme une trouvaille permettant de combler les failles des anciens modes d'accès à la terre par les étrangers. Malheureusement, cette pratique ne semble pas atteindre les buts escomptés dans la mesure où elle est encore devenue une source de conflit.

Cette étude met à nu une source de tensions dans les milieux ruraux en Côte d'Ivoire. Même si jusqu'à présent ces tensions n'ont pas encore débouché sur des pertes en vie humaine comme les attaques de Broudoumé en 2004 ou de Siégouékou en 2006 à forte connotation foncière, il faut chercher sa résolution.

Pour notre part, cette celle-ci passe par la mise en place de textes claires permettant ainsi d'éviter les flous ou ambiguïtés; principales sources du conflit ; dans les clauses contractuelles.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ADOU D. L., (2012) : L'économie de plantation et la dynamique de peuplement dans la région du Haut-Sassandra, Thèse unique de doctorat en géographie, Université Félix Houphouët-Boigny ; Abidjan-Cocody ; 286p.
- CHAUVEAU J.P., (2000) : Question foncière et construction nationale : les enjeux silencieux d'un coup d'Etat, in Politique Africaine, N° 78, pp 94-125.
- CHAUVEAU J.P., (2002) : La loi ivoirienne de 1998 sur le domaine foncier rural et l'agriculture de plantation villageoise : une mise en perspective historique et sociologique, in Land reform 1, pp 63-78.
- CHAUVEAU J.P., (2009) : La loi de 1998 sur le domaine rural dans l'histoire des politiques foncières en Côte d'Ivoire ; une économie politique des transferts de droits entre « autochtones » et « étrangers » en zone forestière, in COLIN J.P., LE MEUR P.Y., LEONARD E., Les politiques d'enregistrement des droits fonciers : du cadre légal aux pratiques locales, Paris, Karthala, pp 105-140.
- CHAUVEAU J.P., (2014) : La question foncière à l'épreuve de la reconstruction en Côte d'Ivoire : promouvoir la propriété privée ou stabiliser la reconnaissance sociale des droits, in Les cahiers du pôle foncier, N° 6 / 2014, pp 3-20.
- COLIN J.P., (2008) : Etude sur la location et les ventes de terre en Côte d'Ivoire, Rapport 1, Diagnostic des pratiques, République de Côte d'Ivoire, Ministère de l'agriculture, Délégation européenne, 159p.
- COLIN J.P., RUF F. (2011) : Une économie de plantation en devenir : l'essor des contrats planter-partager comme innovation institutionnelles dans les rapports entre autochtones et étrangers en Côte d'Ivoire, in Revue tiers-monde, N° 207, pp 169-187.
- MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DIRECTION DU FONCIER RURAL, (2014) : La loi relative au domaine foncier rural et ses textes d'application, recueil de textes, Abidjan, Direction du Foncier Rural et du cadastre Rural, 114p.
- NIANOGO-SERPANTIE I., (2000) : Une approche juridique de la jachère : Exemples de l'ouest burkinabè, in FIORET A., PONTANIE R., La jachère en Afrique tropicales : Rôles, Aménagement, Alternatives, Actes du séminaire international, Dakar, 13-16 Avril 1999, Vol1, France, John Libbey Eurotext, pp 43-5.
- RUF F., (1980) : Perspectives de développement agricole dans les zones en voie de saturation foncière du centre-ouest (document de travail pour la préparation du projet centre-ouest), 15p.